FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES**

**PARTIE II INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES**

(…)

10. C 36.00 - EXPOSITIONS SUR CRYPTO-ACTIFS

10.1. Remarques générales

1. Ce modèle est utilisé pour fournir des informations sur les expositions sur crypto-actifs conformément à l’article 501 *quinquies*, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 575/2013.
2. Les expositions sur crypto-actifs ne sont déclarées que dans ce modèle.

10.2. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonne | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Valeur exposée au risque  Valeur des expositions sur crypto-actifs pour les différents types de crypto-actifs visés à l’article 501 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0020 | Montants d'exposition pondérés (RWEA)  Article 501 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013.  Montants d’exposition pondérés pour les différents types d’expositions sur crypto-actifs calculés conformément à l’article 501 *quinquies*, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013. |

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références juridiques et instructions |
| 0010 | Total des expositions  Valeurs totales calculées comme la somme des lignes 0020, 0030 et 0040. La valeur indiquée dans la colonne 0020 est égale au total des montants d’exposition au risque déclarés à la ligne 0780 du modèle C 02.00 (Exigences de fonds propres). |
| 0020 | **Expositions sur crypto-actifs sur des actifs traditionnels tokénisés**  Article 501 *quinquies*, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0030 | Expositions sur des jetons se référant à un ou des actifs  Article 501 *quinquies*, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| 0040 | Expositions sur d’autres crypto-actifs  Article 501 *quinquies*, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) nº 575/2013.  Les autres expositions sur des crypto-actifs qui sont différents de ceux visés à l’article 501 *quinquies*, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) nº 575/2013. |
| Ligne | Poste pour mémoire |
| 0050 | Expositions sur d’autres crypto-actifs, exprimées en pourcentage des fonds propres de catégorie 1 de l’établissement  Article 501 *quinquies*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |